



DECISION N° 2023-350

**Convention de mise à disposition du Hall du rez-de-chaussée de l'Hôtel Pams entre la Ville de Perpignan et l'association Ballet Joventut**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite mener une action de promotion de l'art catalan et roussillonnais et, pour cela, proposer au public six expositions thématiques de céramiques réalisées par l'association Ballet Joventut, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Pams ;

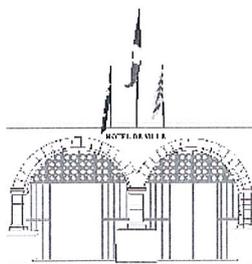
**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le rez-de-chaussée de l'Hôtel Pams à l'association Ballet Joventut pour y présenter six expositions temporaires de céramiques, tout au long de l'année 2023.

**ARTICLE 2**

L'association autorise la Ville de Perpignan à présenter publiquement ses céramiques dans le cadre des dites expositions, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Pams, 18 rue Emile Zola, à Perpignan.



### ARTICLE 3

Il est convenu une indemnité de 1 200 € (mille deux cents euros) correspondant aux frais engagés par l'association pour l'organisation de ces six expositions, payable à la signature de la présente convention en un seul versement. En cas d'annulation d'une ou plusieurs expositions, l'Association devra rembourser la ou les expositions non réalisées et prévues dans la convention au prorata, sur la base de 200 euros (deux cents euros) par exposition annulée.

### ARTICLE 4

Monsieur Le Directeur Général des Services, et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **28 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230328-169090-AU-1-1

Accusé reçu le : **28 MARS 2023**

Affiché le : **28 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

